

Division du personnel enseignant 1er degré

DIPE

Affaire suivie par :

Pierre GALLO
Tél : 04.93.72.63.56
Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr
(lettres de A à H)

Lucas BETTONI
Tél : 04.93.72.64.49
Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr
(lettres de I à Z)

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

Nice, le 4 novembre 2020

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale des Alpes-Maritimes

Madame la directrice de l'INSPE
Mesdames et messieurs les inspecteurs
chargés de circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et messieurs les directeurs de
SEGPA annexées aux collèges
Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles et institutrices

Objet : Postes adaptés de courte durée ou de longue durée pour la rentrée scolaire 2021

Réf. : Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 - Art. R911-19 à R911-30 du code de l'Education

J'ai l'honneur de vous faire connaître le dispositif d'accompagnement des personnels confrontés à de graves difficultés de santé, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer leurs fonctions.

I. Principes

L'entrée dans ce dispositif se fait sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine.

L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Elle doit être abordée comme une phase dynamique de la carrière. Il importe donc de définir, dès l'entrée dans ce dispositif, l'objectif à atteindre sur le plan professionnel.

Le dispositif doit être considéré comme une période transitoire pendant laquelle une aide est apportée en vue de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions pour lesquelles il a été recruté ou d'envisager une reconversion ou une réorientation professionnelle.

Ainsi, cette période particulière pourra être considérée comme devant être plus ou moins longue selon l'état de santé des agents concernés, ce qui conduira à une affectation sur poste de courte durée (P.A.C.D.) ou de longue durée (P.A.L.D.) :

- **P.A.C.D.** : durée d'1 an renouvelable, maximum 3 ans
- **P.A.L.D.** : durée de 4 ans renouvelable

Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié d'une affectation sur P.A.C.D. pour pouvoir bénéficier d'une affectation sur P.A.L.D. L'affectation en poste adapté n'est envisageable qu'à la condition que l'état de santé soit stabilisé.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur poste adapté, il ne saurait être affecté sur un demi poste adapté. Il perd le bénéfice du poste sur lequel il était affecté et les indemnités afférentes à ses fonctions. L'affectation sur poste adapté, qu'elle soit de courte ou de longue durée, reste une affectation provisoire.

Il est à noter que les instituteurs ne perçoivent plus l'I.R.L.

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie.

II. Les lieux d'exercice des fonctions

Le lieu d'exercice correspondant à l'affectation sur poste adapté sera choisi en fonction de l'état de santé de la personne et de son projet professionnel. Le poste envisagé devra offrir des conditions de travail compatibles avec l'état de santé des personnes.

Pour définir ce projet professionnel, il pourra être accompagné par les services académiques en sollicitant le conseiller mobilité carrière du département des ressources humaines de proximité, via l'adresse : cmc@ac-nice.fr. Si le projet porte sur une mobilité fonctionnelle, un entretien avec le conseiller sera systématiquement proposé.

Dans le cadre d'un P.A.L.D, le lieu d'exercice des fonctions doit obligatoirement se situer au sein des services administratifs et établissements relevant de l'Education nationale.

Dans le cadre d'un P.A.C.D, ce lieu d'exercice peut être au sein de l'Education nationale (écoles, services administratifs, postes pédagogiques, ...) ou auprès d'un établissement public administratif sous tutelle du ministre. Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure hors Education nationale (organisme d'intérêt général public ou privé, ou à caractère associatif assurant une mission d'intérêt général, au sein d'une autre administration, ...). Dans ce cas, l'agent est mis à la disposition de l'établissement du service considéré.

La recherche d'un établissement d'accueil est à la charge de l'agent dans le cadre de la démarche de réorientation professionnelle. Une convention est ensuite établie entre l'organisme d'accueil et le service dont relève l'agent.

Quel que soit son lieu d'exercice professionnel, l'agent affecté sur poste adapté relève de l'autorité administrative qui a prononcé son affectation. Il demeure géré par la direction des services départementaux de l'Education nationale qui le rémunère.

Les conditions d'exercice des fonctions sont précisées à l'article R911-26 du décret cité en référence. Ainsi, la durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. A titre d'exemple, un enseignant qui envisagerait une reconversion vers des fonctions administratives, et donc une affectation correspondante dans le cadre d'un poste adapté, se verrait imposé un temps de travail annuel identique à celui d'un personnel administratif.

Il est à noter que l'affectation auprès du centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) est réservé aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves ou une reconversion, et relevant exclusivement d'un exercice à domicile de l'emploi.

Ces affectations sont réservées dans la limite des besoins de cet établissement.

L'attention des agents est attirée sur l'évolution des missions exercées au CNED ces dernières années. Celles-ci sont axées sur des activités numériques et des services en ligne. C'est pourquoi la maîtrise des outils informatiques et bureautiques est requise.

Pour les enseignants affectés sur poste adapté au C.N.E.D., un retour progressif à l'emploi peut être envisagé, permettant d'effectuer son service à la fois au C.N.E.D. (quotité 50%) et en établissement scolaire (quotité 50%).

III. La procédure d'octroi

L'agent qui sollicite un poste adapté rencontrera le médecin de prévention et, s'il le souhaite, une assistante sociale des services académiques (social-personnels@ac-nice.fr).

L'agent fournira une indication sur la durée envisagée de l'affectation sur poste adapté (courte ou longue durée). Si l'intégration dans le dispositif des postes adaptés est acceptée, le choix définitif sera arrêté en fonction de l'évaluation de la situation individuelle lors d'un entretien individuel avec les services administratifs et consultation de la commission départementale réunissant les services médicaux, sociaux et administratifs.

Attention : L'affectation sur poste adapté d'un agent actuellement placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou en disponibilité d'office pour raison de santé est subordonnée à un avis favorable du comité médical départemental. A réception de la notification d'affectation, l'agent adressera dans les meilleurs délais une demande de réintégration au comité médical départemental.

Documents à fournir pour la constitution du dossier (attribution ou maintien) s'adresser au bureau CLM / CLD, DIPE 2, ia06-dipe2@ac-nice.fr, 04_93 72 63 56 / 04 93 72 64 49

- Un certificat médical établi par le médecin traitant, récent (moins de 2 mois) et très détaillé, sous pli cacheté à l'attention du médecin de prévention
- Une lettre explicative de l'intéressé indiquant les difficultés professionnelles éprouvées en raison de l'état de santé, le projet professionnel envisagé en conséquence et en vue d'une éventuelle reconversion, et l'activité professionnelle souhaitée pendant l'affectation sur poste adapté
- Un Curriculum Vitae.
- La fiche de «1^{ère} affectation ou de maintien sur poste» dûment renseignée
- Une attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H) pour les personnels qui peuvent en bénéficier

La date limite de transmission des dossiers complets, visés par l'inspecteur de circonscription, à la direction des services départementaux de l'Education nationale, DIPE 2, bureau des CLM – CLD est fixée au le 07 décembre 2020

Je vous remercie de me préciser à titre indicatif si vous postulez pour:

- une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée à la rentrée scolaire 2021.
- une demande de retour dans l'enseignement traditionnel (pour les agents en P.A.C.D. ou P.A.L.D.)
- un maintien éventuel sur un poste adapté de courte durée (pour les agents en 1^{ère} ou 2^{ème} année), sur un poste adapté de longue durée (pour les agents en 3^{ème} année).
- un congé de formation professionnelle, en parallèle de la démarche de candidature sur poste adapté

IV. La sortie du dispositif

A l'expiration de la période d'affectation sur poste adapté, l'enseignant qui doit réintégrer ses fonctions devra participer au mouvement intra-départemental pour obtenir une nouvelle affectation. Il pourra déposer, dans le cadre de ce mouvement, une demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap, d'aménagement matériel ou horaire du poste de travail.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H